

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA SOMME**

**Commune d'Ault**

## **Plan de Prévention des Risques naturels "érosion littorale"**

---

**Dossier réglementaire**

**Règlement**

---

**Dossier 99077**

**La Rochelle, octobre 2001**



---

## SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. RAPPEL DES PHASES PRÉCÉDENTES DU PPR.....	3
2.1. PHASE 1 : ALÉA.....	3
2.2. PHASE 2 : ENJEUX.....	3
2.3. PHASE 3 : RISQUES.....	3
2.4. PHASE 4 : ZONAGE ET MESURES RÉGLEMENTAIRES.....	4
3. RAPPEL DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
4. MESURES RÉGLEMENTAIRES.....	6
4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1.....	7
4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE RH1.....	7
4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES R2 et RH2.....	8
4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B.....	8

## 1. INTRODUCTION

Sur la commune d'Ault, le phénomène naturel impliquant le risque est le recul de la falaise. Ce risque naturel est irréversible mais peut être limité par la mise en place d'ouvrages de protection (digue, perré...). Bien que ce risque soit en partie pris en compte dans le règlement du Plan d'Occupation des Sols, le degré de dangerosité induit par le recul du trait de côté implique la nécessité de renforcer les mesures de protection réglementaires à long terme sur les zones les plus exposées au recul de la falaise sur la période des 100 ans à venir.

Le Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune d'Ault, de Bois de Cise à Onival, a pour objet de :

- délimiter les zones de la falaise exposées aux risques d'érosion et les zones qui ne sont pas directement exposées mais qui restent tributaires de l'état d'efficacité de l'ouvrage de protection,
- réglementer sur les zones définies et les projets d'installations nouvelles.

## 2. RAPPEL DES PHASES PRÉCÉDENTES DU PPR

### 2.1. PHASE 1 : ALÉA

La première phase du PPR a consisté à élaborer une carte d'aléa, c'est-à-dire à cartographier la bande de terrain potentiellement érodable à une échéance de 100 ans (correspondant à l'horizon 2100) en évaluant la position du trait de côte à l'échéance de 100 ans.

Le recul du trait de côte a été simulé en extrapolant le taux d'évolution moyen annuel passé, en considérant les zones non protégées (aléa fort) et les zones dont le trait de côte est actuellement figé par les ouvrages longitudinaux (aléa moyen) – (cf. **cartes 3-0 à 3-5**).

### 2.2. PHASE 2 : ENJEUX

La deuxième phase est l'élaboration de la carte des **enjeux** existants ou futurs exposés à l'aléa, locaux identifiés de manière qualitative dans la bande susceptible de s'éroder à 100 ans.

On différencie les zones urbanisées, urbanisables ou aménagées (enjeu fort) et les zones naturelles non aménagées (enjeu faible) – (cf. **cartes 5-0 à 5-5**).

### 2.3. PHASE 3 : RISQUES

Dans la troisième phase, les cartes d'aléa et d'enjeux sont croisées pour construire la carte des **risques** dans la zone littorale concernée par le recul du trait de côte à 100 ans.

On distingue (cf. **cartes 6-0 à 6-5**) :

- Secteurs de risque fort correspondant à la bande de recul à 50 ans dans les zones non protégées (rouge)
  - Ault quartier Bel Air : zone naturelle non construite
  - Ault rue Jamart : voie publique
  - Ault début de la rue de Saint-Valéry : parkings
  - Bois de Cise : zone non construite sauf tour garage
  - bande littorale (Premier Val et Second Val) non construite
- Secteurs de risque moyen correspondant à la bande de recul de 50 à 100 ans dans les zones non protégées (rouge hachuré)
  - Ault quartier Bel Air : zone construite
  - Ault rue Jamart : zone construite
  - Ault début de la rue de Saint-Valéry : zone construite
  - Bois de Cise : zone non construite
  - bande littorale (Premier Val et Second Val) non construite
- Secteurs de risque faible correspondant à la bande de recul de 100 ans dans les zones protégées (bleu)
  - Ault Casino : zone construite
  - Ault quartier des 4 Rues à Onival : zone construite

#### **2.4. PHASE 4 : ZONAGE ET MESURES RÉGLEMENTAIRES**

La quatrième phase concerne le **zonage réglementaire**, établi sur des critères de constructibilité (cf. **cartes 7-0 à 7-5**), et le **règlement** se rapportant au zonage.

### **3. RAPPEL DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

Le zonage réglementaire croise la carte des risques et le Plan d'Occupation des Sols. La cartographie réglementaire ramenée au parcellaire sur la bande littorale érodable à 100 ans est présentée en **carte 7-0**.

Trois types de zones réglementaires ont été définies relatives aux trois catégories de risque :

#### **1. Zone rouge :**

en **secteur non protégé**, les zones de **risque fort**, combinant enjeu fort (zone construite ou aménagée) et aléa fort (recul irréversible du trait de côte sur la période de 50 ans) sont déclarées **inconstructibles**,

## **2. Zone rouge hachuré :**

en **secteur non protégé**, les zones de **risque moyen**, combinant enjeu fort (zone construite ou aménagée) et aléa fort sur la période de 50 à 100 ans, sont déclarées à **constructibilité restreinte**,

## **3. Zone bleue :**

dans les **secteurs protégés** par un ouvrage longitudinal, les zones de **risque faible**, combinant enjeu fort (zone construite ou aménagée) et aléa moyen (trait de côte figé par des ouvrages de protection), sont déclarées **constructibles sous conditions**.

Les trois types de zones se répartissent de la façon suivante sur le littoral de la commune d'Ault, entre Bois de Cise et Onival :

### **1. Zones rouges (risque fort) : inconstructibles**

#### **– Zone R1 : zones urbanisées non protégées**

correspondant à l'ensemble des zones littorales urbanisées et non protégées, présentant un risque fort à l'échéance 50 ans, de Bois de Cise et d'Ault :

**Bois de Cise (carte 7-1) :** portion littorale des parcelles en bord de mer de la falaise d'aval et de la falaise d'amont (zone non construite), ainsi que l'accès à la mer (chemin des douaniers, descente à la mer, chemin et escalier),

**Ault Bel Air (carte 7-2) :** parcelles non construites de bord de mer jusqu'au mur de soutènement du casino, situées dans la bande de terrain érodable à 50 ans, incluant le chemin rural d'Eu à Ault,

**Ault Casino Amont (carte 7-3) :** parkings en bord de mer, situés dans la bande de terrain érodable à 50 ans et rue de Saint-Valéry,

**Ault Rue Jamart (cartes 7-2 et 7-3) :** partie occidentale de la rue Jamart et réseaux,

#### **– Zone R2 : zone rurale non protégée entre Bois de Cise et Ault Bel Air**

correspond à l'ensemble du linéaire à vocation agricole situé entre les zones urbanisées du Bois de Cise et d'Ault (quartier du Bel Air), présentant un risque fort à l'échéance 50 ans.

### **2. Zones rouge hachuré (risque moyen) : constructibilité restreinte**

#### **– Zone RH1 : zones urbanisées non protégées**

zone située en arrière de la zone R1, c'est-à-dire au niveau des zones littorales urbanisées et non protégées de Bois de Cise et d'Ault, présentant un risque fort à l'échéance 100 ans :

**Bois de Cise (carte 7-1) :** bande littorale érodable de 50 à 100 ans sur les parcelles en bord de mer et accès à la mer,

**Ault Bel Air (carte 7-2)** : ensemble des parcelles situées dans la bande de terrain érodable de 50 à 100 ans, incluant la partie nord du lotissement et du boulevard circulaire,

**Ault Casino Amont (carte 7-3)** : ensemble des parcelles situées dans la bande de terrain érodable de 50 à 100 ans, le long de la rue de Saint-Valéry,

**Ault Rue Jamart (cartes 7-2 et 7-3)** : première série de parcelles construites le long de la rue Ernest Jamart et les escaliers d'accès au pied de falaise,

**– Zone RH2 : zone rurale entre Bois de Cise et Ault Bel Air**

zone située en arrière de la zone R2, c'est-à-dire le long du linéaire à vocation agricole situé entre les zones urbanisées de Bois de Cise et d'Ault (quartier du Bel Air), présentant un risque fort à l'échéance 100 ans.

### **3. Zone bleue (risque faible) : constructibles sous conditions**

La zone B regroupe l'ensemble des zones urbanisées protégées par un ouvrage longitudinal, sur la bande de terrain érodable à 100 ans :

**Ault esplanade du Casino (carte 7-3)** : ensemble des parcelles construites situées derrière l'esplanade dans la bande de terrain érodable à 100 ans (hors partie Sud-Ouest de la rue E. Jamart) et ensemble des équipements d'accès à la mer,

**Ault 4 Rues (carte 7-4) et Ault-Onival (carte 7-5)** : ensemble de parcelles bordant la rue de Saint-Valéry et le boulevard de la Mer, situées derrière la digue en enrochements dans la bande de terrain érodable à 100 ans.

## **4. MESURES REGLEMENTAIRES**

Ces mesures s'appliquent sur la bande littorale de 10 à 45 cm de la commune d'Ault (entre Bois de Cise et Onival).

Elles sont basées sur les principes généraux suivants :

- les zones urbanisées devront être préservées de tout projet,
- la vulnérabilité des zones urbanisées ne devra pas être augmentée,
- les zones protégées sont tributaires de la pérennité des ouvrages de protection.

#### **4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1**

*(Zone rouge = zone urbanisée non protégée à risque fort)*

**Article 1.** Sont autorisés :

- 1) les travaux de rénovation sur les constructions existantes,
- 2) les aménagements paysagers n'ayant pas de vocation à accueillir le public,
- 3) les ouvrages, les travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien et leurs accès permettant de réduire le risque ou nécessaires pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

**Article 2.** Sont interdits :

- 1) toutes les créations ou reconstructions autres que celles visées dans l'article précédent et tous types de travaux autres que ceux visés dans l'article précédent.

#### **4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE RH1**

*(zone rouge hachuré = zone urbanisée non protégée à risque moyen)*

**Article 1.** Sont autorisés :

- 1) les travaux de rénovation sur les constructions existantes, ainsi que la reconstruction en cas de sinistre (sans changement de destination des bâtiments existants),
- 2) l'extension des constructions existantes pour la création d'annexes (salles de bain, WC, garage, etc.) inférieures à 20 m<sup>2</sup> et sous réserve de raccordement au réseau public d'assainissement,
- 3) les équipements légers dans les espaces ouverts au public tels que aires de stationnement, aires de jeux ou de loisirs, chemins de découverte, sentiers de randonnée et pistes cyclables,
- 4) les constructions, les travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien et leurs accès permettant de réduire le risque ou nécessaires pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

**Article 2.** Sont interdits :

- 1) Tous types de travaux non visés dans l'article précédent.

#### **4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES R2 et RH2**

*(zone rurale à risque fort et à risque moyen)*

**Article 1.** Sont autorisés :

1) les ouvrages, les travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien et leurs accès permettant de réduire le risque ou nécessaires pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

**Article 2.** Sont interdits :

1) tous types de constructions et de travaux non visés dans l'article précédent.

#### **4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B**

*(zone bleue : zone urbanisée protégée par un ouvrage longitudinal)*

**Article 1.** Sont autorisés sous réserve de pérennisation de l'ouvrage de protection :

- 1) les travaux de rénovation ainsi que les reconstructions en cas de sinistre,
- 2) l'extension des constructions existantes pour la création d'annexes (salles de bains, WC, garage, etc.) inférieures à 20 m<sup>2</sup> et sous réserve de raccordement au réseau public d'assainissement,
- 3) les travaux de rénovation, de restructuration et de mise aux normes d'établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie (c'est-à-dire permettant d'accueillir de 50 à 300 personnes),
- 4) les constructions et installations liées aux réseaux divers,
- 5) les équipements légers dans les espaces ouverts au public (tels que aires de stationnement, aires de jeux ou de loisirs, chemins de découverte, sentiers de randonnée et pistes cyclables, etc.),
- 6) les ouvrages, les travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien et leurs accès permettant de réduire le risque ou nécessaires pour des raisons de sécurité ou de salubrité,
- 7) les constructions ou aménagements liés à l'implantation du port à sec.

**Article 2.** Sont interdits :

toutes les constructions autres que celles visées dans l'article précédent et tous types de travaux autres que ceux visés dans l'article précédent.

**Article 3.**

Les ouvrages de protection feront l'objet, à l'initiative du Préfet, d'une évaluation et d'un suivi périodiques.

**Article 4.**

Si l'ouvrage de protection ne joue plus son rôle, à la suite de dégradations irréversibles, les dispositions définies pour la zone RH1 seront applicables.